



Direction générale du transport
des marchandises dangereuses
L'Esplanade Laurier
300, avenue Laurier Ouest
Ottawa (Ontario)
K1A 0N5

Transportation of Dangerous
Goods Directorate
L'Esplanade Laurier
300 Laurier Avenue West
Ottawa, Ontario
K1A 0N5



Certificat d'équivalence (Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)

N° du certificat : SU 11123 (Ren. 9)
Titulaire du certificat : Association canadienne du propane
Mode de transport : Routier, maritime
Date d'entrée en vigueur : Le 17 décembre 2019
Date d'expiration : Le 31 mars 2025

LÉGENDE

Aux fins de ce certificat d'équivalence, les documents de référence identifiés par une abréviation ont la signification suivante :

Loi sur le TMD : *Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses*

Règlement sur le TMD : *Règlement sur le transport des marchandises dangereuses*

CSA B339 : Norme CSA B339, « *Bouteilles à gaz cylindriques et sphériques et tubes pour le transport des marchandises dangereuses* », publiée par l'Association canadienne de normalisation (CSA), avec ses modifications successives

CSA B340 : Norme CSA B340, « *Sélection et utilisation de bouteilles à gaz cylindriques et sphériques, tubes et autres contenants pour le transport des marchandises dangereuses, classe 2* », publiée par l'Association canadienne de normalisation (CSA), avec ses modifications successives

Certificat d'équivalence SU 11123 (Ren. 9)
(Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)

NOTES

Note 1 : Le paragraphe 31(4) de la *Loi sur le TMD* stipule que toute non-conformité à l'une ou l'autre des conditions du présent certificat entraîne l'application des dispositions de la *Loi sur le TMD* et du *Règlement sur le TMD* comme si ce certificat d'équivalence n'existait pas.

Note 2 : Le présent certificat d'équivalence n'accorde aucun assouplissement réglementaire autre que ceux qui sont expressément mentionnés dans ce certificat d'équivalence. Par conséquent, toutes autres exigences de la *Loi sur le TMD* et du *Règlement sur le TMD* s'appliquent.

CONDITIONS

Ce certificat d'équivalence autorise les membres de l'Association canadienne du propane à manutentionner, à présenter au transport ou à transporter et autorise toute personne à manutentionner ou à transporter au nom des membres de l'Association canadienne du propane, par véhicule routier ou par bâtiment au cours d'un voyage intérieur, des marchandises dangereuses qui sont :

- UN1075, GAZ DE PÉTROLE LIQUÉFIÉS ou GAZ LIQUÉFIÉS DE PÉTROLE, classe 2.1, ou
- UN1978, PROPANE, classe 2.1,

dans des contenants d'une manière qui n'est pas conforme :

- à l'article 4.15 du *Règlement sur le TMD*,
- à l'article 4.15.2 du *Règlement sur le TMD*,
- à l'article 4.15.3 du *Règlement sur le TMD*,
- au paragraphe 5.1.1(1) du *Règlement sur le TMD*,
- au sous-alinéa 5.10(1)a)(ii) du *Règlement sur le TMD*,
- au sous-alinéa 5.10(1)a)(iii) du *Règlement sur le TMD*, et
- au paragraphe 5.10(2) du *Règlement sur le TMD*,

si les conditions suivantes sont réunies :

- a) Sous réserve des conditions b) et c) de ce certificat d'équivalence, les exigences relatives à la norme *CSA B340* sont respectées;
- b) Le contenant est conforme à l'article 6.6 de la norme *CSA B340* ou à la spécification de la bouteille à gaz TC-4BWM sauf que la capacité en eau de chaque contenant ne doit pas excéder 454 L;
- c) Chaque contenant a été fabriqué avant le 1^{er} août 2005;
- d) Les contenants portent les indications de danger requises aux articles 4.10, 4.11 et 4.12 du *Règlement sur le TMD*;

Certificat d'équivalence SU 11123 (Ren. 9)
(Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)

- e) Malgré les articles 4.15.4 et 4.16.1 du *Règlement sur le TMD*, le véhicule routier transportant les marchandises dangereuses porte, sur chaque côté et à chaque extrémité du véhicule routier, une plaque correspondant à la plaque de classe 2.1 conformément à la partie 4 du *Règlement sur le TMD*. Le numéro UN correspondant aux marchandises dangereuses transportées doit aussi être placé sur chaque côté et à chaque extrémité du véhicule routier;
- f) L'Association canadienne du propane s'assure qu'une copie de ce certificat d'équivalence est distribuée à tous les membres de l'Association canadienne du propane;
- g) En plus des exigences de la partie 6 (Formation) du *Règlement sur le TMD*, les membres de l'Association canadienne du propane et toute personne utilisant ce certificat d'équivalence au nom des membres de l'Association canadienne du propane s'assurent que le personnel qui manutentionne, présente au transport ou transporte les marchandises dangereuses est formé quant aux conditions de ce certificat d'équivalence;
- h) Le document d'expédition accompagnant les marchandises dangereuses comprend les renseignements suivants écrits de manière lisible et indélébile:
 - (i) « **Certificat d'équivalence SU 11123 (Ren. 9)** » ou
 - (ii) « **Equivalency Certificate SU 11123 (Ren. 9)** » ;
- i) Une copie papier ou électronique de ce certificat d'équivalence accompagne les marchandises dangereuses en tout temps et doit être fournie à un inspecteur ou un agent de la paix immédiatement sur demande.

Signature de l'autorité compétente



David Lamarche, P. Eng., ing.
Chef, Approbations et projets réglementaires spéciaux

Certificat d'équivalence SU 1123 (Ren. 9)
(Approbation émise par l'autorité compétente canadienne)

Personne-ressource : Rebecca Keeler
Association canadienne du propane
744, 4th Avenue, Southwest, Unité 1100
Calgary AB T2P 3T4

Téléphone : 613-799-0935
Courriel : rebeccakeeler@propane.ca

(La note explicative suivante a pour fin de renseigner et ne fait pas partie de ce certificat.)

Note explicative

Le Règlement sur le TMD a redéfini le terme « petit contenant » à partir de « un conteneur d'une capacité en eau d'au plus 454 L » à « un contenant dont la capacité est inférieure ou égale à 450 L ». Ce certificat d'équivalence autorise les membres de l'Association canadienne du propane à transporter du gaz de pétrole liquéfié ou du propane dans des contenants ayant une capacité en eau inférieure ou égale à 454 L, sur lesquels sont affichés les indications de danger normalement autorisées pour les petits contenants à condition que les contenants ont été fabriqués avant le 1^{er} août 2005. La norme CSA B339-96 autorisait la fabrication de bouteilles à gaz d'un volume de 454 L ou moins. Cette norme a été remplacée par la norme CSA B339-02 le 13 juillet 2005. Selon la norme CSA B339-02, le volume maximal d'une bouteille à gaz de spécification TC-4BWM est de 450 L. La partie 5 du Règlement sur le TMD n'autorise donc pas la fabrication de bouteilles à gaz de spécification TC-4BWM de plus de 450 L après le 13 juillet 2005. La Loi sur le TMD exige l'utilisation de contenants conformes à la partie 5 du Règlement sur le TMD pour le transport de marchandises dangereuses.

La liste courante des membres de l'Association canadienne du propane est disponible au site internet suivant : <https://propane.ca/fr/carte-des-membres/>

Légende – certificat alphanumérique

SH – Routier, SR – Ferroviaire, SA – Aérien, SM – Maritime
SU – Plus d'un mode de transport
Ren. - Renouvellement